

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1889.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes ⁽¹⁾.

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾,
PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Le vote émis par la Chambre, dans la séance du 23 janvier, a renvoyé à la section centrale l'examen des deux propositions suivantes :

1° Rejet du système de présentation des candidats introduit dans le projet de loi par les articles 17 à 19.

2° Application, à l'élection des prud'hommes, des principes de la représentation proportionnelle.

Ces deux propositions font l'objet de l'amendement développé par l'honorable M. Pirmez.

La première a été appuyée, mais à l'exclusion de la seconde, par les honorables MM. Jacobs, Woeste et De Malander.

Il importe donc de les examiner séparément.

(1) Projet de loi, n° 62.
Rapport, n° 171.
Amendements, n° 193. } Session de 1887-1888.

Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n° 16.

Amendements, n° 26, 50, 58, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82 et 84.

Tableau synoptique de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouvernement, la section centrale et les auteurs des amendements, n° 80.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, VERCRUYSSSE, MELOT, HANSENS et DE FAVEREAU.

1.

Rejet du système de la présentation des candidats; — maintien de la procédure actuelle.

Cette proposition n'a pas été admise par la section centrale. Les principaux arguments invoqués pour l'appuyer ont, au contraire, paru décisifs pour la faire écarter.

« Si, nous dit-on, il y a dans un corps électoral des éléments organisés et d'autres qui ne le sont pas, la victoire est aux premiers, le triomphe de l'organisation est assuré. »

C'est incontestable. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il est urgent de mettre un terme au régime actuel et de pousser à s'organiser, à son tour, l'immense majorité des ouvriers qui manquent jusqu'ici d'organisation.

Dans le système actuel, en effet, il suffit à une infime minorité d'être organisée pour surprendre la majorité du corps électoral et fausser l'expression de ses volontés. Les candidatures se préparent dans l'ombre, souvent elles sont tenues secrètes jusqu'à la veille même des élections, et grâce à une poignée d'électeurs disciplinés, elles sortent triomphantes des urnes, sans que la majorité se soit seulement doutée qu'elle ait eu à les combattre, sans qu'elle ait eu tout au moins le temps de se concerter.

Les surprises de ce genre ont été fréquentes sous le régime de la loi actuelle consacrant le suffrage restreint. Il est manifeste qu'elles le seraient davantage encore sous un régime qui consacre le suffrage universel.

Le système de présentation des candidats, avec la publicité et les discussions qu'il implique, doit avoir nécessairement pour résultat de prévenir de semblables surprises, et s'il est vrai, comme semble l'affirmer l'honorable M. Pirmez, qu'aujourd'hui celles-ci doivent profiter surtout à « ceux dont les associations menacent l'ordre public », il est difficile de contester qu'il y ait urgence à appliquer les dispositions proposées par le projet.

Celles-ci s'imposent, d'ailleurs, par d'autres raisons.

On conçoit que la loi de 1859 ait abandonné à l'électeur le soin de faire lui-même son bulletin de vote : cette législation exigeant, pour l'électorat, la condition de savoir lire et écrire. Mais il est évident qu'une loi qui accorde le droit de suffrage aux illettrés ne pourrait abandonner à ceux-ci le soin de faire leur bulletin, sans leur retirer indirectement le droit qu'elle leur a reconnu ; tout au moins, sans ouvrir les portes toutes larges aux fraudes électorales. C'est ce que les honorables MM. Jacobs, Woeste et De Malander semblent avoir perdu de vue, en demandant le maintien de la procédure actuelle. « Ne voyez-vous pas, disait l'honorable M. Woeste, en combattant la disposition de l'article 17, que vous expropriez, en quelque sorte, par cette disposition, les ouvriers âgés qui ont perdu l'habitude d'écrire du droit de présenter des candidats? » On peut répondre, avec plus de raison, à l'honorable membre : « Ne voyez-vous pas qu'en chargeant l'électeur de faire lui-

· même son bulletin, vous expropriez, en quelque sorte, les ouvriers âgés qui ont perdu l'habitude d'écrire de la faculté d'exercer leur droit électoral? » Et quel est celui qui oserait encore garantir le secret du vote dans un semblable système?

Avec l'extension du droit de suffrage consacrée par le projet, il est donc impossible d'adopter le maintien de la procédure ancienne sans enlever, en fait, le droit électoral aux illettrés, ou, tout au moins, sans courir au devant des fraudes sous toutes les formes.

Les auteurs de la proposition semblent n'avoir pas moins perdu de vue que la suppression des articles 17 à 19 ferait nécessairement tomber l'amendement proposé par l'honorable M. Reynaert à l'article 16 et déjà adopté par la Chambre. Or, la section centrale estime que cet amendement est indispensable.

Non seulement, en effet, — en prescrivant que les scrutateurs seront pris parmi les signataires des propositions de candidats, — il garantit que le choix du président ne désignera par des illettrés incapables d'exercer utilement leurs fonctions, mais en outre, il garantit le sérieux contrôle des opérations électorales, en assurant à chaque parti, ou à chaque groupe d'électeurs engagés dans la lutte, la présence de leurs scrutateurs respectifs dans chaque section.

Par ces motifs, et ceux indiqués précédemment dans son premier rapport, la section centrale persiste à croire que les dispositions des articles 17 à 19 doivent être maintenues.

En éclairant davantage le corps électoral sur les candidats proposés à son choix, elles ne peuvent qu'améliorer la composition du conseil et, par suite, augmenter son autorité et son prestige. Elles ne sont d'ailleurs que la conséquence logique, nécessaire même, des principes généraux du projet. Elles ont été précédées d'une enquête administrative dans laquelle tous les conseils de prud'hommes, toutes les administrations communales intéressés ont été entendus. Elles ont été, enfin, instamment réclamées devant l'enquête de la commission du travail, comme pouvant seules garantir d'une façon efficace la sincérité des élections.

II

Application, à l'élection des prud'hommes, du principe de la représentation proportionnelle.

Les auteurs de cette proposition demandent, d'abord, la suppression des articles 17 à 19 du projet. La section centrale croit avoir justifié la nécessité du maintien de ces articles. Mais ce ne serait pas là une raison suffisante pour écarter la proposition, qui n'a rien d'inconciliable avec la procédure prescrite par le projet pour la présentation des candidats, l'acceptation des candidatures et la rédaction du bulletin officiel.

Elle doit être écartée, a-t-on dit, par deux motifs : parce que, en fait, elle supprime le droit de vote des électeurs illettrés, évidemment incapables

« d'inscrire » eux-mêmes le nom des candidats sur leur bulletin ; parce que son application entraînerait des complications inextricables, tant au point de vue du vote qu'au point de vue du dépouillement.

Ces deux objections ne paraissent guère fondées.

La première n'atteint que la rédaction manifestement défectueuse de la proposition ; mais rien n'empêcherait d'en réaliser l'idée au moyen d'un bulletin imprimé et officiel n'offrant pas plus de difficultés pour les illettrés que n'en offre le mode actuel de votation.

La seconde est démentie par l'expérience. La pratique du vote cumulatif existe. Le système a fait ses preuves dans plusieurs pays. Ce qui n'a jamais paru compliqué ailleurs ne pourrait être écarté chez nous sous prétexte de complication.

La section centrale, cependant, — à l'unanimité des membres présents, — a cru devoir rejeter la proposition de l'honorable M. Pirmez, et elle y a été déterminée, avant tout, par une raison de principe.

Partisans résolus — pour la plupart — de la représentation proportionnelle, les membres de la section centrale estiment que ce principe, libéral et juste en matière politique — et partout où les opinions politiques peuvent légitimement revendiquer le droit d'être entendues et représentées — doit être repoussé, lorsqu'il s'agit de la formation d'un tribunal, d'une juridiction contentieuse quelconque.

En dehors de la justice, égale pour tous, le magistrat ou le juge, quel qu'il soit, n'a rien à « représenter ». Son seul rôle est de juger les faits et d'appliquer les lois. Les partis et les opinions politiques n'ont aucun droit de pénétrer dans son domaine ; ils n'y ont aucune place, ni proportionnelle, ni autre, et il est inadmissible que la loi reconnaisse et proclame le contraire.

Il n'en est pas moins vrai, dit-on, qu'en fait nos partis politiques se disputent nos tribunaux électifs. Et partant de là on objecte : « N'est-il pas plus rationnel de donner aux partis rivaux une part de représentation proportionnée à leur importance, que de sacrifier toujours les droits de la minorité ? »

L'objection n'est point fondée.

Qu'en fait, l'élection des juges consulaires ou des prud'hommes n'échappe pas toujours aux luttes des partis, il n'y a pas à le nier. Mais il n'en serait pas moins inadmissible de faire intervenir la loi pour consacrer et organiser l'abus ; pour reconnaître que les opinions politiques doivent être représentées proportionnellement dans les tribunaux et garantir à chacune d'elles la place qui lui revient.

S'il est vrai que la justice n'est pas la représentation des partis, il n'y a ni majorité, ni minorité dont les droits puissent être sacrifiés.

Les faits n'ont pas, d'ailleurs, la portée qu'on cherche à leur attribuer. L'enjeu des élections en matière judiciaire n'est pas un mandat conférant à l'élu le soin de représenter les intérêts d'un parti. Les électeurs se groupent, les partis rivaux se combattent, non pour faire triompher une opinion ou un drapeau, mais pour pouvoir réclamer l'élection à leur profit, pour pouvoir

revendiquer comme sortis de leurs rangs ceux que le scrutin proclamera les plus capables et les plus dignes de rendre la justice à tous. L'intérêt de l'élection ne va pas au delà de l'élection elle-même. L'élu ne songe pas plus à représenter son parti que celui-ci n'a pensé à se faire représenter par lui, et l'idée même du mandat, dont l'objet est d'exercer une juridiction, est inconciliable avec la représentation, fût-elle proportionnelle, d'intérêts de partis ou d'intérêts politiques.

Tel est le sentiment général, même dans les pays qui ont appliqué le principe de la représentation proportionnelle aux élections politiques. Ce principe, en effet, est appliqué en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Danemark, en Suisse, au Brésil, aux États-Unis. Or, aucun de ces pays — les États-Unis exceptés — n'en a proposé jusqu'ici l'application en matière judiciaire. « La Belgique est rebelle aux idées nouvelles » disait l'honorable M. Carlier dans la séance du 24. Il faut convenir cependant, qu'il y a au moins quelque témérité à proposer dans un pays « rebelle aux idées nouvelles » une réforme dont ne veulent même pas les pays qui, depuis longtemps, ont mis ces idées en pratique.

Ajoutons que l'impartialité de nos tribunaux électifs n'a jamais été mise en doute. Prétendre qu'ils manquent d'autorité ou qu'ils n'inspirent pas à tous les justiciables une confiance suffisante, parce qu'ils ne sont pas issus du vote cumulatif, serait leur faire une injure toute gratuite.

Ces raisons ont déterminé la section centrale à rejeter la proposition faite par les honorables MM. Anspach, Carlier, Desmedt, d'Oultremont et Pirmez.

A défaut de cette raison de principe, la proposition devait être repoussée par un autre motif, plus péremptoire encore : c'est que notre organisation des conseils de prud'hommes la rend radicalement impraticable.

Les honorables auteurs de la proposition semblent, en effet, avoir perdu de vue que dans tous les conseils du pays — ceux de Dour et de Paturages exceptés ⁽¹⁾ — l'immense majorité des catégories industrielles est représentée par *un* seul prud'homme patron, d'une part, et *un* seul prud'homme ouvrier d'autre part ; circonstance qui exclut nécessairement toute idée non seulement de représentation proportionnelle mais encore de représentation de la minorité.

Demanderait-on, en l'honneur du vote cumulatif, la réorganisation de tous les conseils de prud'hommes du pays ? L'un des honorables signataires de la proposition n'a pas reculé devant cette conséquence.

« Pourquoi, a-t-il dit, ne pas porter le nombre des membres de chaque catégorie industrielle représentée dans le conseil à trois patrons et trois ouvriers, au moins ? »

Il en résulterait que le conseil de prud'hommes de Bruxelles, par exemple, comprendrait au minimum quarante-huit membres ! Mais en admettant même qu'une augmentation du nombre des membres du conseil, dépassant,

(¹) Les conseils de Dour et de Paturages sont en réalité des conseils spéciaux. Tous les membres qu'ils comprennent représentent la même industrie : l'industrie houillère.

à ce point, les limites tracées par la loi et par la raison, fût admissible, encore la question n'en serait pas plus avancée. Les honorables auteurs de la proposition oublient, en effet, que le rôle essentiel, exclusif, pour ainsi dire, des conseils de prud'hommes consiste dans la conciliation des affaires. Or, quel que puisse être le nombre des membres composant le conseil entier, celui des prud'hommes formant le bureau de conciliation n'en sera pas moins invariablement et nécessairement réduit à deux : un patron et un ouvrier. Donc, toujours la même impossibilité de réaliser l'application d'une représentation proportionnelle quelconque !

Dans ces conditions, la section centrale ne peut que regretter que la première application proposée du principe doive aboutir à un échec inévitable. Dans l'intérêt même d'une cause essentiellement équitable et juste, il eût peut-être mieux valu l'éviter.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



ANNEXE.

A Messieurs les Président et membres de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi apportant des modifications à la législation concernant les conseils des prud'hommes.

MESSIEURS,

Les signataires de l'amendement tendant à introduire le principe de la représentation proportionnelle dans l'élection des prud'hommes viennent vous soumettre les observations suivantes, qui leur paraissent de nature à répondre aux objections produites pendant la séance du 24 janvier 1889.

I.

De toutes les critiques, celle qui semble avoir le plus frappé la Chambre a été produite par l'honorable M. Bara. Elle peut se résumer ainsi : S'il n'y a qu'une place à conférer dans une même catégorie, il ne peut être question de représentation proportionnelle la majorité seule sera représentée ; s'il y a deux places, ou bien la minorité ne sera point représentée du tout, ou elle le sera de la même manière que la majorité. Dans les deux cas : résultat à éviter. La mesure ne pourrait donc être appliquée que lorsque, pour une même catégorie d'ouvriers, il y a un nombre impair de prud'hommes, et au moins trois places à conférer.

Cette objection est spécieuse.

Si, dans la répartition des sièges revenant aux diverses industries, l'arrêté royal n'en a dû attribuer qu'un seul à telle ou telle industrie, tant parmi les ouvriers que parmi les patrons, le système cumulatif, proposé par l'amendement, donnera le même résultat que le système actuel. Les adversaires de l'amendement ne peuvent donc s'en plaindre. Si, au contraire, il y a pour cette industrie deux sièges à conférer, la minorité, pour être représentée, devra avoir plus du tiers des voix.

On s'exclame, et l'on dit que ce n'est plus la représentation proportionnelle, mais la mise sur un même pied de la majorité et de la minorité. C'est là une erreur.

Comme il est matériellement impossible de couper en fractions les élus, la minorité, si elle a plus du tiers des voix, sera, il est vrai, avantagée, puisqu'elle aura la moitié de la représentation, mais, par contre, elle a été désavantagée, si elle a eu moins du tiers des voix, puisqu'en ce cas elle n'a obtenu aucune représentation.

Mais, pour que le principe proportionnel soit maintenu, il suffit que, dans

chaque cas, le nombre d'électeurs sacrifiés et privés de représentation soit moins grand qu'avec tout autre résultat de l'élection.

C'est ce qu'assure le système cumulatif proposé.

On dit qu'il est injuste que sur un corps de cent électeurs trente-quatre aient droit à un élu et que les soixante-six autres n'en aient pas davantage.

Nous allons montrer que non : s'il y a cent électeurs et deux places à conférer, il est clair que les partis seront justement représentés. Comptant chacun cinquante électeurs, ils ont aussi chacun un élu. Si l'un des partis compte soixante-six électeurs et n'a qu'un élu, seize électeurs seulement seront donc sacrifiés, et encore ont-ils un élu.

Dans le système actuel, un nombre plus de trois fois plus grand, quarante-neuf électeurs peuvent être sacrifiés (cinquante même si l'élu ne passe que par la faveur de l'âge) ⁽¹⁾, et n'avoir aucune représentation.

Au contraire, avec le vote cumulatif, le plus grand écart, la plus grande injustice qui puisse se produire dans l'hypothèse d'un corps électoral de cent électeurs et de deux places à conférer se rencontrera, soit dans le cas de trente-trois contre soixante-sept, il y a alors trente-trois électeurs sacrifiés au préjudice de la minorité, soit dans le cas de trente-quatre contre soixante-six, il y aura alors seize électeurs sacrifiés au préjudice de la majorité.

On pourra juger des résultats du système proposé par l'examen du tableau suivant qui indique, pour un corps électoral de quatre-vingt-dix-neuf électeurs, la répartition des sièges dans les diverses hypothèses ⁽²⁾.

NOMBRE DES VOTANTS		NOMBRE DES ÉLUS.					
		Deux places à conférer.		Trois places à conférer.		Quatre places à conférer.	
		Parti A.	Parti B.	Parti A.	Parti B.	Parti A.	Parti B.
85	14	2	0	3	0	4	0
80	19	2	0	3	0	4	0
75	24	2	0	3	0	3	1
70	29	2	0	2	1	3	1
65	34	1	1	2	1	3	1
60	39	1	1	2	1	3	1
55	44	1	1	2	1	2	2

⁽¹⁾ S'il y a parité de voix, il y a une chance sur deux que les élus seront du même parti. En effet, soient *A* et *A'* les deux candidats d'une liste, *B* et *B'* ceux de l'autre.

Il arrive que les deux plus vieux soient *A* et *A'*

A et *B'*

B et *B'*

A et *B'*

Dans deux cas sur quatre les élus seront du même parti.

⁽²⁾ Nous avons choisi le chiffre 99 de préférence au chiffre 100 pour éviter les rapports exacts de 20 à 80, soit $\frac{1}{4}$, 25 à 75, soit $\frac{1}{2}$, 40 à 60, soit $\frac{2}{3}$, etc., qui, en fait, ne se rencontrent jamais.

L'objection que l'on examine ici, fût-elle justifiée, en thèse générale, par la crainte de voir la minorité et la majorité également représentées, elle n'aurait aucune portée en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, même en conservant l'organisation actuelle en catégories, telle que l'ont établie les arrêtés royaux. En effet, tous les conseils voient choisir la majorité de leurs membres, tant parmi les ouvriers que parmi les patrons, dans des catégories d'industrie qui ne sont représentées chacune que par un seul prud'homme. Il n'y a, d'ordinaire, qu'une seule catégorie d'industrie, rarement deux, comme pour le conseil d'Ostende, qui soit représentée par deux ouvriers et deux patrons, exceptionnellement par trois ouvriers et trois patrons ⁽¹⁾.

Dans ces conditions, ceux qui craignent l'égalité entre majorité et minorité peuvent se rassurer : les électeurs ouvriers sont assurés de voir leur majorité représentée exclusivement dans toutes les catégories où il n'y a qu'un prud'homme à élire, et leur minorité n'espérer un unique représentant, que si elle compte plus du tiers des électeurs, dans la catégorie qui a droit, d'après les arrêtés royaux, à deux prud'hommes.

Au reste, rien ne serait plus facile que de remanier le classement par catégories, sorte de représentation proportionnelle des diverses industries, d'après l'arbitraire et le bon plaisir du Gouvernement, de manière à avoir pour chacune trois prud'hommes ouvriers, et trois prud'hommes patrons.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur ces catégories qui comprennent tantôt les maçons à côté des savonniers, tantôt les dentelliers à côté des tanneurs ou les bottiers à côté des peintres en bâtiment.

Il semble que si la Chambre adopte le principe du vote cumulatif, rien ne serait plus simple que de renoncer à ces classements, véritable chinoiserie, et de s'en remettre purement et simplement au libre jeu de la représentation proportionnelle, pour que tous les intérêts et toutes les opinions soient justement et équitablement représentés.

II.

On a invoqué, à l'appui de la proposition, l'exemple de l'Angleterre. Nous nous sommes, en effet, bornés à reproduire fidèlement le texte de la clause de l'acte de 1870 instituant les « Schoolboards », pour en faire le texte de notre amendement.

Or, le nombre des électeurs prenant part à l'élection de ces conseils est aussi important que les attributions desdits conseils sont étendues.

Ces électeurs, ce sont tous les contribuables (*rate payers*), hommes ou femmes ; — ces attributions, ce sont, entre autres, l'établissement de taxes

(1) Les conseils de Dour et Paturages font seuls exception : il n'y a pour eux aucune division en catégories : ils ne comprennent que des représentants de l'industrie houillère : trois patrons, trois ouvriers.

d'écolage et de contributions ⁽¹⁾, l'application de pénalités allant jusque 5 shellings d'amende.

Pas plus en Angleterre qu'ici, il ne s'agit d'élire des conseillers en grand nombre. A Londres, dans certains districts, il n'y a que quatre sièges à conférer.

Les élections ont lieu tous les trois ans; elles se sont donc produites six fois depuis la promulgation de l'acte de 1870, en donnant chaque fois les meilleurs résultats et sans qu'aucune difficulté résulte de l'application du système de votation.

Une enquête a été faite, à cet égard, l'an passé, et elle a établi, à suffisance, que si la loi scolaire a produit les heureux effets que l'on sait, c'est à la clause assurant la représentation des minorités qu'on en est principalement redevable.

On le voit, c'est à tort qu'on pourrait objecter que le système cumulatif ne s'applique en Angleterre qu'à des corps électoraux éclairés et restreints, et pour l'élection de conseils à attributions moins importantes que les conseils de prud'hommes.

III.

Un grief que l'on fait à l'amendement c'est d'introduire une grande complication dans la votation et l'on a cité, comme preuve, les difficultés qu'on aurait à procéder aux élections au conseil de prud'hommes de Bruges, par exemple, dont les membres, au nombre de seize, se répartissent en cinq catégories :

Huit, dont quatre patrons et quatre ouvriers, pris dans les diverses industries du tissage, représentent la première catégorie ;

Deux, dont un patron et un ouvrier, représentent chacune des autres.

On a, avec raison, choisi cet exemple comme étant le plus compliqué qui puisse se présenter.

Avec le scrutin de liste et le système de votation actuel, on devra avoir un bulletin affectant la forme suivante :

(1) Les contributions levées par le *Schoolboard* de Londres ont atteint, en 1887-1888, à fr. 27,895,000.

Prud'hommes de la 1 ^{re} catégorie			
Jean		Guillaume	
Pierre		Joseph	
Paul		Baptiste	
Jacques		Michel	
Prud'homme de la 2 ^e catégorie			
Robert		Émile	
Prud'homme de la 3 ^e catégorie			
Léon		Louis	
Prud'homme de la 4 ^e catégorie			
Edmond		Édouard	

Tel sera le bulletin s'il n'y a que deux listes en présence. La complication, le nombre des cases, les causes d'erreur pour un corps électoral encore inexpérimenté augmenteront avec le nombre des listes. Quant aux questions de dépouillement, de majorités diverses pour les divers scrutins, etc., etc., ce qui se passe pour les élections politiques doit être une preuve suffisante des difficultés qui se présenteront assurément.

Dans le système proposé, au contraire, rien n'est plus simple :

PRUD'HOMMES de la 1 ^{re} catégorie.	PRUD'HOMME de la 2 ^e catégorie.	PRUD'HOMME de la 3 ^e catégorie.	PRUD'HOMME de la 4 ^e catégorie.

L'électeur reçoit avec sa convocation un modèle de bulletin qu'il peut remplir lui-même, en inscrivant les noms qu'il préfère, ou qu'il peut remplacer par un bulletin de même forme et de même dimension, sur lequel les noms auront été écrits, autographiés ou imprimés. Aucune difficulté pour le dépouillement et le nombre de voix des élus : dans la première catégorie, les quatre noms qui auront obtenu le plus de voix sans questions de majorité absolue ou autres, seront proclamés. Dans chacune des autres, le nom de celui qui aura obtenu le plus de voix sera également proclamé.

IV.

Une dernière critique consiste à dire que l'on ne veut pas introduire l'idée de parti, inséparable de celle de représentation proportionnelle, en une élection destinée à nommer les membres d'un tribunal.

De deux choses l'une ; ou bien il y aura lutte de partis, et alors le mode de votation n'y sera pour rien, ou bien il n'y aura point de compétition de ce genre, et alors le système cumulatif sera impuissant à la faire naître.

Ce ne sera jamais le procédé employé pour l'élection, question de forme, qui pourra donner à l'élection son caractère, question de fond.

Mais ce qui est piquant, c'est que l'objection, eût-elle une portée quelconque, ne pourrait s'appliquer qu'au système du Gouvernement qui reconnaît officiellement les partis, puisqu'il établit les présentations par listes, et non à l'amendement contre lequel on la dirige, qui crée les bulletins ne portant ni désignations de listes, ni même les noms des candidats.

Les auteurs de l'amendement croient avoir ainsi rencontré les diverses objections que l'on a dirigées contre leur système et croient que la Chambre fera chose juste et sage en l'adoptant.

ANSPACH-PUISSANT.

JULES CARLIER.

P. DE SMEDT.

C^{te} D'OULTREMONT.

EUDORE PIRMEZ.

